

Département de l'Yonne

Arrondissement d'Auxerre

**VILLE DE
SAINT-FLORENTIN
89600**

**ARRETE DU MAIRE
ARRETE DE CIRCULATION
RUE JULES LANCOME, RUE DE L'HOTEL DE VILLE**

N°022/18022025/PM/VM

Le Maire,

VU :

- le code général des collectivités territoriales article L 2212-2
- le code de la route article R 417-6
- l'arrêté général de circulation du 04.04.2024
- le règlement de Voirie du 10.03.2020 et notamment les articles 8, 81 et 107 relatifs à la responsabilité des occupants du domaine publics.
- Le code général de la propriété des personnes publiques, article L 2122-1

CONSIDERANT la demande en date du 18 février 2025 de la l'entreprise RESONANCE, sise 4, route du Camp, 77950 MONTEREAUX SUR LE JARD représentée par Monsieur DOSNE Christophe, en vue de procéder aux travaux d'aiguillage, travaux de tirage et raccordement dans les chambres et poteaux existants rue Jules Lancôme et rue de l'Hôtel de Ville, 89600 Saint Florentin, à partir du 20 février 2025 pour une durée de 30 jours.

CONSIDERANT le besoin de sécuriser la circulation des véhicules dans la zone des travaux

ARRETE

Article 1 : La société RESONANCE est autorisée à réaliser les travaux demandés en vue de procéder aux travaux d'aiguillage, travaux de tirage et raccordement dans les chambres et poteaux existants

Article 2 : Pendant la durée des travaux, le stationnement de tous véhicule, hormis ceux servant au chantier et aux secours, sera interdit rue Jules Lancôme et Rye de l'Hôtel de Ville 89600 Saint-Florentin à partir du 20 février 2025.

Article 3 : Tout manquement aux dispositions de stationnement fera l'objet d'une infraction de 2^{ème} classe d'un montant de 35 euros, avec mise en fourrière du véhicule.

Article 4 : L'interdiction de stationner pourra être levée avant l'heure prévue de fin des travaux.

Article 5 : Le dispositif d'interdiction au stationnement pourra être levé avant la date ou l'heure prévue de fin de chantier, suivant l'avancée de celui-ci.

Article 6 : La société en charge des travaux, devra prendre toutes les dispositions nécessaires sur le chantier afin d'éviter tout accident ou incident pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché sur le secteur concerné et en Mairie conformément aux articles L 2122-28 et L 2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 8 : Les dommages causés au domaine public ou à ses dépendances à l'occasion des travaux envisagés, du stationnement ou du déplacement des véhicules du demandeur ou de ses préposés restant de la responsabilité de l'occupant du domaine public.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Mr le Maire de Saint-Florentin dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Dijon (22 rue d'Assas B.P.61616, 21016 Dijon Cedex) dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- Société RESONANCE, Monsieur BOUTALIB Mohamed
- Monsieur le Commandant de Communauté de brigade de Gendarmerie de Saint-Florentin
- Monsieur Le Chef du Centre de Secours des Sapeurs-Pompiers de Saint-Florentin.
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Serein Armance
- Monsieur le Responsable des Services Techniques
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale

Chargés chacun en ce qui le concerne, de son application.

Fait à SAINT- FLORENTIN, le 18 février 2025

Le Maire,

Yves DELOT

